



<b>MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION</b>	<b>DÉCISION DU PRÉSIDENT</b>  <b>N° 2022/01/0002</b>
---	--

<b>SERVICE ÉMETTEUR</b>  Régies intercommunales de l'eau et de l'assainissement	<b>OBJET :</b> Assistance Informatique pour les Régies de l'eau & de l'assainissement <hr/> <b>Nomenclature Acte :</b> <b>1.1.10 - procédures adaptées</b>
---	---

**Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;**

**Vu** la délibération n°2020-07-0092 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 et celle du 7 décembre 2020 n°2020-12-0319, par lesquelles le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant à signer les marchés.

**Vu** les statuts de Mont de Marsan Agglomération, notamment l'article 5.A.8 relatif à l'exercice de la compétence obligatoire «Eau » ;

**Vu** les statuts de Mont de Marsan Agglomération, notamment l'article 5.A.9 relatif à l'exercice de la compétence obligatoire «Assainissement » ;

**Expose.....**

Une procédure adaptée a été lancée le 3 décembre 2021 sur le site de landespublic.org pour une remise d'offre au 20 décembre 2021, conformément aux dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique, afin de désigner l'attributaire du marché relatif à l'assistance Informatique pour les Régies de l'eau & de l'assainissement une durée de 48 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur la valeur technique 60 % et le prix des prestations 40 %, l'offre la plus avantageuse a été présentée par la Société AGI -28 CHEMIN DE LUBET -40280 ST PIERRE DU MONT, pour un montant annuel de 10 240,00 €uros HT.

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus aux Budgets des régies de l'eau et de l'assainissement,

Décide d'intervenir à la signature du marché dans les conditions détaillées ci-dessus.

**Fait à Mont de Marsan, le 6 JANVIER 2022**

**Charles DAYOT**  
**Président de Mont de Marsan Agglomération**



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).